

## **GE\_GERICHTE ATAS/1077/2014 vom 7. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1077\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1077_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1077/2014 du 7 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1077/2014 del 7 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

par travailleur ; Qu'en l'espèce, l'intéressé est obligatoirement affilié à une caisse d'allocations familiales et, partant, tenu de cotiser au fonds de formation professionnelle ; Qu'il résulte de l'attestation des salaires annuels 2012 remise par l'intéressé le 13 novembre 2013 que celle-ci occupait 2 personnes au 31 décembre 2012 ; Que tous les salariés sont pris en considération, quel que soit le montant de leur salaire, leur taux d'occupation, la durée de leur contrat de travail ou leur statut ; Que c'est dès lors à juste titre que la Caisse a réclamé à la société le paiement de la somme de CHF 52.-, soit CHF 26.- x 2, de sorte que le recours est rejeté ;

A/2506/2014 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.